SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

loop-earplugs.fr

Demande n° FR-2026-05112

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LOOP BV

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : loop-earplugs.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 octobre 2025 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 30 octobre 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 septembre 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 octobre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <loop-earplugs.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété*

intellectuelle » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« I. Intérêt à agir
La Requérante, LOOP B.V., est une société belge active dans le secteur des technologies appliquées aux sciences de la vie, spécialisée dans le développement, la fabrication et la commercialisation de protections auditives innovantes (« earplugs »), d'accessoires auditifs et, plus généralement, de solutions technologiques destinées à la protection de l'audition (cf. Annexe 2).
Fondée en 2016, la Requérante emploie aujourd'hui plus de 250 collaborateurs et figure parmi les acteurs les plus innovants du secteur des protections auditives. Depuis sa création, elle concentre ses activités sur le développement de produits destinés à améliorer l'expérience sonore des utilisateurs tout en assurant une protection efficace de leur audition, en conciliant des exigences élevées de performance, de confort, d'esthétique et de design.
La Requérante est particulièrement connue pour sa gamme de protections auditives commercialisées sous la marque LOOP, laquelle a connu un succès commercial particulièrement important tant en Europe qu'à l'international.
A ce jour, plus de 15 millions de protections auditives LOOP ont été vendues dans le monde et les produits de la Requérante sont aujourd'hui distribués dans plus de 150 pays. Pour le seul exercice 2024, la Requérante a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 200 millions d'euros, illustrant la croissance remarquable de ses activités et la très forte reconnaissance dont bénéficient ses produits auprès du public.
Cette renommée est largement confirmée par la couverture médiatique dont bénéficie la Requérante depuis plusieurs années. Ses produits ont fait l'objet de nombreux articles et recommandations publiés dans des médias internationaux de premier plan, parmi lesquels notamment The New York Times, TIME, Financial Times, Vogue Business, The Guardian, GQ ainsi que de nombreuses autres publications spécialisées, consacrant ainsi la réputation de la Requérante dans le domaine des protections auditives destinées aux concerts et aux événements musicaux (cf. Annexe 3).
La notoriété de la Requérante, y compris en France est dès lors certaine.
La Requérante est propriétaire de plusieurs marques couvrant le terme LOOP et produisant leur effets en France, et notamment des marques suivantes :

- *la marque de l'Union européenne LOOP, n° 015088693, enregistrée depuis le 24 mai 2016 en classes 9 et 10 et régulièrement renouvelée depuis;*
- *la marque de l'Union européenne LOOP, n° 018942988, enregistrée depuis le 27 octobre 2023 en classes 9, 10 et 14;*
- *la marque de l'Union européenne LOOP, n° 019136808, enregistrée depuis le 29 janvier 2025 en classe 35;*
- *la marque internationale LOOP, n° 1626467, désignant de nombreux pays y compris l'Union européenne, enregistrée depuis le 4 octobre 2021 en classes 9 et 10 ;*

Les certificats et extraits d'enregistrement correspondants sont produits en Annexe 4
L'ensemble de ces marques, ci-après désignées collectivement la « Marque LOOP », fait l'objet d'une exploitation intensive par la Requérante depuis leur dépôt.
Ces marques ont été déposées, enregistrées et activement exploitées antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, intervenu le 30 octobre 2025, ainsi qu'il ressort de l'extrait Whois produit en Annexe 1.
La Requérante est également titulaire de plusieurs noms de domaine incorporant la Marque

LOOP, et notamment du nom de domaine <loopearplugs.com>, enregistré en 2015 et utilisé pour son site Internet officiel, sur lequel elle présente ses produits, ses services et ses actualités. La version française de ce site est accessible à l'adresse https://www.loopearplugs.com/fr-fr (Annexe 5).
Le site Internet officiel de la Requérante bénéficie d'une fréquentation particulièrement importante et d'une visibilité internationale considérable, renforçant encore l'association directe existant, dans l'esprit du public, entre les signes LOOP et LOOP EARPLUGS et la Requérante (Annexe 6). Par conséquent, la Marque LOOP de la Requérante est largement connue des consommateurs.
Le nom de domaine litigieux <loop-earplugs.fr> reprend à l'identique le terme LOOP, lequel correspond à la dénomination sociale de la Requérante ainsi qu'à ses marques précitées, en y adjoignant le terme descriptif anglais « earplugs », signifiant « protections auditives » ou « bouchons d'oreilles », qui désigne précisément les produits commercialisés par la Requérante.
L'extension nationale « .fr », nécessaire à l'enregistrement du nom de domaine, est dépourvue de caractère distinctif et n'est pas susceptible d'écarter la similarité entre le nom de domaine litigieux et les droits antérieurs de la Requérante.
La seule différence typographique entre la dénomination LOOP EARPLUGS utilisée par la Requérante et le nom de domaine litigieux réside dans l'insertion d'un trait d'union entre les termes « LOOP » et « EARPLUGS ». Cette ponctuation constitue une simple variante typographique dépourvue de tout caractère distinctif et n'altère en rien l'impression d'ensemble produite par le nom de domaine litigieux.
Avant les démarches entreprises par la Requérante afin de faire cesser l'atteinte portée à ses droits, le nom de domaine litigieux renvoyait vers une page de parking affichant de nombreux liens publicitaires de type Pay-Per-Click (« PPC »), c'est-à-dire générateurs de revenus au clic (Annexe 7).
Cette page proposait notamment des liens relatifs à des protections auditives et à des produits directement concurrents de ceux commercialisés par la Requérante, tels que « Best Ear Plugs for Snoring » (« Meilleures protections auditives contre le ronflement »), « Hearing Protection for Concerts » (« Protections auditives pour les concerts »), « Best Ear Plugs for Side Sleepers » (« Meilleures protections auditives pour les personnes dormant sur le côté ») ou encore « Best Hearing Aid for Seniors » (« Meilleures aides auditives pour les personnes âgées ») (Annexe 7).
À la suite de l'intervention de la Requérante, cette page a été désactivée. Cette circonstance demeure toutefois sans incidence sur la présente procédure, dès lors que l'exploitation antérieure du nom de domaine litigieux est dûment établie par les captures d'écran versées aux débats.
Au regard de ce qui précède, la Requérante justifie d'un intérêt à agir en raison de l'atteinte portée à ses marques, à sa dénomination sociale, à ses noms de domaine et à ses autres droits antérieurs, et est fondée à solliciter la transmission à son profit du nom de domaine litigieux <loop-earplugs.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par la Requérante

La Requérante considère que le nom de domaine <loop-earplugs.fr> porte atteinte à ses marques antérieures, au sens des dispositions de l'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle.
Selon l'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle :
« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :
1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;
2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services

identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque.»
Le nom de domaine <loop-earplugs.fr> prête indiscutablement à confusion avec les droits antérieurs de la Requérante car le nom de domaine litigieux incorpore directement et entièrement la Marque LOOP, à laquelle il associe le terme « EARPLUGS » , signifiant « protections auditives » ou « bouchons d'oreilles ».
Ce terme correspond précisément aux produits commercialisés par la Requérante et est utilisé dans le cadre de sa communication commerciale ainsi que dans son nom de domaine officiel <loopearplugs.com> (Annexe 5).
Par ailleurs, loin de permettre de distinguer le nom de domaine litigieux des droits de la Requérante, l'adjonction du terme « EARPLUGS », qui désigne précisément ses produits phares, renforce davantage le risque de confusion.
En effet, cette combinaison correspond exactement à la manière dont la Requérante est connue sur le marché et identifiée par le public, tant au travers de ses marques que de son site Internet officiel et de sa communication commerciale.
L'extension « .fr » ne modifie pas l'impression d'ensemble selon laquelle le nom de domaine litigieux serait lié à la Requérante. Au contraire, l'atteinte portée à la Marque LOOP est d'autant plus importante que le nom de domaine est enregistré sous l'extension nationale « .fr », associée à la France, pays dans lequel la Requérante commercialise également ses produits au moyen de la version française de son site Internet officiel (Annexe 5).
Le public pertinent sera ainsi naturellement conduit à croire que le nom de domaine litigieux constitue le site officiel de la Requérante destiné au marché français ou, à tout le moins, un site Internet exploité avec son autorisation ou sous son contrôle.
Par ailleurs, avant sa désactivation, le nom de domaine litigieux renvoyait vers une page de parking affichant des liens publicitaires relatifs à des protections auditives et à des produits directement concurrents de ceux commercialisés par la Requérante. (Annexe 7) Cette exploitation confirme que le Titulaire a lui-même entendu établir un lien direct entre le nom de domaine litigieux et le domaine d'activité de la Requérante, renforçant ainsi le risque de confusion dans l'esprit des internautes.
Il ne peut dès lors être sérieusement contesté que le nom de domaine litigieux est similaire, à tout le moins au point de prêter à confusion, aux marques antérieures LOOP appartenant à la Requérante, au sens de l'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle.
Par conséquent le nom de domaine <loop-earplugs.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante au sens de l'article L.45-2, 2°, du CPCE.

B. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire.

I. Absence d'intérêt légitime.

La Requérante est titulaire de nombreux droits antérieurs portant sur les signes LOOP et LOOP EARPLUGS, lesquels sont enregistrés et/ou exploités depuis plusieurs années avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux.
Les différents certificats d'enregistrement produits aux présentes constituent une preuve prima facie de la validité des marques invoquées, de leur appartenance à la Requérante ainsi que de son droit exclusif d'utiliser le signe LOOP dans la vie des affaires pour les produits et services désignés dans ces enregistrements (Annexe 4).
Le Titulaire n'entretient aucune relation juridique, économique ou commerciale avec la Requérante. Cette dernière ne lui a jamais concédé, directement ou indirectement, une quelconque licence, autorisation ou autre droit lui permettant d'utiliser les marques LOOP ou LOOP EARPLUGS, d'enregistrer un nom de domaine les reproduisant, ou, plus généralement, d'exploiter ces signes sous quelque forme que ce soit.
À la connaissance de la Requérante, le Titulaire n'a jamais été connu sous les dénominations LOOP ou LOOP EARPLUGS, ni sous une quelconque dénomination susceptible de justifier l'enregistrement du nom de domaine litigieux.
Au contraire, les données d'identification disponibles démontrent que le Titulaire est identifié

sous une dénomination ne présentant aucune similitude avec le nom de domaine litigieux (Annexe 1).
En outre, les recherches effectuées par la Requérante dans les principales bases de données de marques, n'ont permis d'identifier aucun enregistrement de marque comportant le signe LOOP ou LOOP EARPLUGS appartenant au Titulaire ou susceptible de justifier un quelconque droit antérieur sur ces dénominations.
Le choix du nom de domaine litigieux ne saurait dès lors résulter du hasard.
En effet, celui-ci reprend intégralement la Marque LOOP, à laquelle est associé le terme « EARPLUGS », signifiant « protections auditives » ou « bouchons d'oreilles », lequel désigne précisément les principaux produits commercialisés par la Requérante. Cette combinaison correspond exactement à la dénomination sous laquelle la Requérante est connue du public, communique sur ses activités et exploite son site Internet officiel <loopearplugs.com>.
Une telle composition est, par nature, susceptible de faire croire aux internautes que le nom de domaine litigieux est exploité par la Requérante ou avec son autorisation, créant ainsi un risque manifeste d'affiliation ou d'association avec cette dernière.
Cette impression est d'autant plus renforcée que, préalablement à sa désactivation, le nom de domaine litigieux renvoyait vers une page de parking comportant de nombreux liens commerciaux relatifs à des protections auditives et à des produits concurrents de ceux commercialisés par la Requérante. Un tel usage ne saurait être qualifié d'offre de bonne foi de produits ou de services, ni d'usage loyal ou non commercial du nom de domaine litigieux.
À cet égard, 'un titulaire ne saurait revendiquer un intérêt légitime lorsqu'il exploite un nom de domaine reproduisant la marque d'un tiers afin de rediriger les internautes vers une page génératrice de revenus publicitaires fondés sur les clics des utilisateurs, en tirant ainsi profit de la renommée attachée aux droits antérieurs de ce tiers.
En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Titulaire n'exerce aucune activité commerciale légitime sous le nom <loop-earplugs.fr>, et ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, le seul enregistrement du nom de domaine en question ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.
Au regard de l'ensemble de ces circonstances, la Requérante considère que le Titulaire ne justifie d'aucun droit ni d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <loop-earplugs.fr>, au sens de l'article L.45-2 du CPCE.

II. Mauvaise foi du Titulaire

La Requérante soutient qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux <loop-earplugs.fr>, le 30 octobre 2025, le Titulaire connaissait nécessairement, ou à tout le moins ne pouvait raisonnablement ignorer, l'existence des droits antérieurs de la Requérante.
En effet, bien avant cette date, la Requérante bénéficiait déjà d'une présence internationale particulièrement importante. Depuis sa création en 2016, elle commercialise ses produits sous les marques LOOP, lesquelles font l'objet d'une exploitation intensive dans plus de 150 pays. Plus de 15 millions de protections auditives LOOP ont été vendues dans le monde et la Requérante a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 200 millions d'euros en 2024.
Les produits de la Requérante bénéficient d'une couverture médiatique internationale particulièrement importante et ont notamment été présentés dans The New York Times, TIME, Financial Times, Vogue Business, The Guardian, GQ ainsi que dans de nombreux autres médias spécialisés. En 2024, la Requérante a en outre été classée parmi les entreprises les plus innovantes au monde par Fast Company, occupant la première place mondiale dans la catégorie « Design » (Annexe 3).
Dans ces circonstances, il apparaît inconcevable que le Titulaire ait pu enregistrer un nom de domaine reproduisant intégralement les signes LOOP et EARPLUGS sans avoir eu connaissance des droits de la Requérante.
Cette conclusion s'impose d'autant plus que l'association du terme « LOOP » au terme «

EARPLUGS » ne constitue aucunement une combinaison fortuite. Au contraire, cette association correspond exactement à la dénomination sous laquelle la Requérante exerce ses activités depuis plusieurs années, est connue du public et exploite son site Internet officiel <loopearplugs.com>.
Une simple recherche sur Internet portant sur les termes « Loop », « Loop Earplugs » ou « Loop Ear Plugs » permet immédiatement d'identifier la Requérante, ses produits, ses marques, son site Internet officiel ainsi que les nombreuses publications qui lui sont consacrées. Une telle vérification constitue une démarche élémentaire avant toute réservation d'un nom de domaine reprenant une dénomination utilisée dans la vie des affaires.
Le choix du nom de domaine litigieux ne saurait, dans ces conditions, résulter du hasard ou d'une simple coïncidence.
Cette intention de cibler spécifiquement la Requérante est d'ailleurs confirmée par l'usage qui a été fait du nom de domaine litigieux.
Avant sa désactivation, celui-ci renvoyait vers une page de parking affichant de nombreux liens publicitaires de type Pay-Per-Click (« PPC ») relatifs à des protections auditives et à des produits directement concurrents de ceux commercialisés par la Requérante, notamment « Best Ear Plugs for Snoring », « Hearing Protection for Concerts », « Best Ear Plugs for Side Sleepers » ou encore « Best Hearing Aid for Seniors » (Annexe 7).
L'affichage de tels liens démontre que le Titulaire a délibérément utilisé le pouvoir attractif des marques de la Requérante afin de détourner les internautes recherchant cette dernière et de générer des revenus publicitaires grâce au trafic ainsi capté.
En enregistrant un nom de domaine reproduisant quasi intégralement les signes distinctifs de la Requérante puis en l'utilisant pour afficher des liens commerciaux en rapport direct avec son secteur d'activité, le Titulaire a manifestement cherché à profiter de la renommée de la Requérante en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes quant à l'origine, au parrainage, à l'autorisation ou à l'affiliation du site Internet correspondant.
La suppression ultérieure de cette page de parking, intervenue après les démarches entreprises par la Requérante, est sans incidence sur l'appréciation de la mauvaise foi.
En effet, la mauvaise foi s'apprécie au regard des circonstances ayant entouré l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine litigieux. Le retrait du contenu litigieux après notification des droits de la Requérante ne saurait effacer ni les conditions dans lesquelles le nom de domaine a été enregistré, ni l'usage qui en a été fait pendant plusieurs mois.
À cet égard, dans la décision SYRELI dans l'affaire FR-2022-03150, le Collège a retenu que le caractère inactif du nom de domaine litigieux ne faisait pas obstacle à la caractérisation de la mauvaise foi, dès lors qu'aucune utilisation légitime de ce nom de domaine n'apparaissait possible au regard des droits antérieurs du requérant et des circonstances de l'affaire (Annexe 9).
Le Collège a notamment considéré que : « Le fait que le nom de domaine litigieux ne soit pas actif, n'allège en rien la mauvaise foi du Titulaire, car il n'existe aucune utilisation possible du nom de domaine litigieux qui puisse être de bonne foi. La menace d'une utilisation future qui serait forcément nuisible au Requérant constitue en soi un acte de mauvaise foi. »
Il convient également de se référer à la décision rendue dans l'affaire SYRELI n° FR-2020-02025 du 29 juin 2020, par laquelle le Collège a ordonné la transmission du nom de domaine litigieux après avoir notamment relevé que celui-ci reproduisait à l'identique les marques antérieures BOURSORAMA, auxquelles étaient adjoints des termes faisant directement référence aux activités du requérant, tandis que le site Internet correspondant était inactif (Annexe 10). : « Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le titulaire avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.»
Ces décisions sont pleinement transposables au cas d'espèce.

L'ensemble des circonstances de l'espèce démontre que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux dans le seul but de tirer indûment profit de la renommée attachée aux marques LOOP et LOOP EARPLUGS, en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes et en détournant vers son propre site une partie du trafic normalement destiné à la Requérante.
En conclusion, le Requérant maintient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine litigieux, qu'il avait nécessairement connaissance de sa marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux et continue à se livrer à une rétention injustifiée et en toute mauvaise foi du nom de domaine litigieux.
Il ressort ainsi de l'ensemble des éléments qui précèdent que le nom de domaine litigieux a été enregistré et exploité de mauvaise foi au sens de l'article L.45-2 du CPCE.

III. Mesures de réparation demandées
Au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la Requérante demande la transmission à son profit du nom de domaine litigieux <loop-earplugs.fr>. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de *l'extrait EUIPO et de l'extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises* fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <loop-earplugs.fr> est similaire :

- À la marque de l'Union européenne « LOOP » numéro 015088693 déposée le 09 février 2016 puis enregistrée le 24 mai 2016 par le Requérant, la société LOOP BV ;

- À la dénomination sociale du Requérant, la société LOOP BV, enregistrée le 15 novembre 2016 sous le numéro 0665.977.551 auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises belges.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <loop-earplugs.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure « LOOP » du Requérant car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque « LOOP » suivie du terme « earplugs » qui signifie « bouchons d'oreilles » en français, produit protégé par la marque Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société LOOP BV, est notamment titulaire de la marque LOOP enregistrée le 24 mai 2016 pour les produits suivants : « *Écouteurs intra-auriculaires; Casques d'écoute; Casques pour téléphones portables; Ecouteurs sans fil pour téléphones intelligents; Micro-casques pour ordinateurs; Ecouteurs sans fil; Écouteurs et microphones combinés ; Bouchons [tampons] pour les oreilles; Bouchons d'oreilles pour dormir; Bouchons d'oreilles de protection contre le bruit; Protections contre le bruit sous forme de bouchons modulables pour oreilles; Bouchons d'oreilles à usage médical.*» (*Annexe 4*) ;
- Le Requérant commercialise ses produits « earplugs » sous la marque LOOP depuis sa création en 2016, lesquels font l'objet d'une exploitation intensive dans plus de 150 pays. Plus de 15 millions de protections auditives LOOP ont été vendues dans le monde. Le Requérant a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 200 millions d'euros en 2024. Les produits de la Requérante bénéficient d'une couverture médiatique internationale (*Annexes 2 et 3*).
- Le Requérant déclare promouvoir et commercialiser ses produits sur internet à l'adresse <loopearplugs.com> (*Annexe 6*) ;
- Le nom de domaine <loop-earplugs.fr> a été enregistré le 30 octobre 2025 par Monsieur X. (*Annexe 1)* ;
- Le Requérant déclare qu'à sa connaissance « *le Titulaire n'a jamais été connu sous les dénominations LOOP ou LOOP EARPLUGS, ni sous une quelconque dénomination susceptible de justifier l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Au contraire, les données d'identification disponibles démontrent que le Titulaire est identifié sous une dénomination ne présentant aucune similitude avec le nom de domaine litigieux (Annexe 1)* » ;
- Le nom de domaine <loop-earplugs.fr> est la reprise intégrale de la marque de l'Union européenne antérieure du Requérant « LOOP » suivie du terme « earplugs » qui signifie « bouchons d'oreilles » en français, produit protégé par la marque Requérant ;
- Le nom de domaine <loop-earplugs.fr> est quasi identique au nom de domaine <loopearplugs.com> que le Requérant déclare exploiter pour son activité ;

- Le nom de domaine <loop-earplugs.fr> est exploité pour renvoyer vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant référence au Requérant ou à ses produits tels que « BEST EAR PLUGS FOR SNORING » ou « BEST EAR PLUGS FOR SIDE SLEEPERS » (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <loop-earplugs.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <loop-earplugs.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <loop-earplugs.fr> au profit du Requérant, la société LOOP BV.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

